Bruxelles, le

12 -04- 2019

Madame Audrey ADAM
Avocate
Rue Godefroid 43
5000 NAMUR

Votre réf. : RTBF / ARRESTATION 127bis
Notre réf. : Dossier : 2018-001820/2 - Pièce : 2019-001625/O/ab
(Référence à rappeler impérativement lors de toute communication)

Madame l'Avocat,

Par mon courrier du 6 septembre 2018, j'ai eu l'honneur de vous informer que le Comité permanent P avait décidé de confier le traitement de votre plainte à son Service d'enquêtes.

Bien conscient que l'arrestation administrative des cinq personnes travaillant pour la RTBF concerne les principes essentiels de la liberté individuelle ainsi que la liberté de la presse, le Comité permanent P a, au terme d'une longue et minutieuse enquête, estimé pouvoir conclure qu'aucun dysfonctionnement structurel n'avait été constaté au niveau de la police locale de la zone Kastze et qu'aucun dysfonctionnement individuel ne pouvait être retenu dans le chef d'un ou de plusieurs fonctionnaires de police ayant procédé à l'arrestation des cinq personnes concernées.

Ayant reçu de l'autorité de police administrative, en l'occurrence le bourgmestre de Steenokkerzeel, l'ordre d'évacuer les personnes qui avaient envahi le périmètre du centre fermé 127bis, lieu inaccessible au public et pour lequel aucune autorisation tendant à pouvoir y pénétrer n'avait été accordée, les policiers n'ont fait qu'obéir à l'ordre manifestement légal émanant de l'autorité administrative compétente. Il ne saurait dès lors être reproché aux fonctionnaires de police d'avoir appliqué les articles 22 et 31 de la loi sur la fonction de police.

Intimement convaincu du rôle important joué par les journalistes dans une société démocratique, le Comité permanent P se permet toutefois d'insister sur la nécessité pour ceux-ci de justifier en toute circonstance de leur qualité. Force est de constater que les journalistes se sont abstenus d'exhiber leur carte de presse, dont certains ne sont d'ailleurs pas détenteurs, tout en soulignant que les policiers se sont abstenus de les leur demander.

Il me paraît important de faire remarquer que le travail d'autres équipes de journalistes professionnels restés en dehors de l'enceinte du centre 127bis n'a nullement été entravé par les forces de l'ordre.

De surcroît, vous conviendrez avec moi que la réalisation d'un reportage en immersion parmi les membres d'un groupe qui n'hésitent pas à s'introduire dans un lieu non accessible au public en bravant le danger - ce qui a été le cas ici dans la mesure où l'entrepreneur en charge des travaux sur le site avait signalé à l'officier responsable de la zone de police qu'il ne

pouvait garantir la résistance des toits des immeubles en construction sur lesquels s'étaient installés les manifestants - présente des risques et notamment celui de ne pas être distingué des militants. Vouloir vivre l'entièreté d'une action militante implique le risque de vivre aussi l'expérience d'une intervention policière se soldant par une arrestation.

En concluant dès lors à l'absence d'un quelconque dysfonctionnement dans le chef d'un ou de plusieurs policiers de la zone de police locale Kastze, je crois utile de vous faire part de la décision du chef de corps de la zone de police concernée de demander systématiquement à l'avenir la carte de presse de toute personne semblant se comporter comme journaliste et qui ne serait pas immédiatement identifiable comme tel par le port visible d'une telle carte.

Saluant cette pertinente décision du chef de corps de la zone de police Kastze, j'ose penser que les éminents représentants des associations des journalistes professionnels ne manqueront pas, eux aussi, de tirer les leçons d'un épisode au cours duquel cinq de leurs collègues ont été brièvement privés de leur liberté. Peut-être estimeront-ils pouvoir tirer des conclusions qui permettront aux journalistes de remplir avec dignité et efficacité une mission essentielle au service du public.

Tel est l'espoir que j'ose formuler tout en restant à votre entière disposition si vous deviez exprimer le désir de me rencontrer dans cet important dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame l'Avocat, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Comité permanent P,

G. CUMPS
Vice-président